

## NOTE D'INFORMATION

### Réglementation du Régime Juridique du Registre Central du Bénéficiaire Effectif

L'Ordonnance n.º 233/2018, qui règle le Régime Juridique du Registre Central du Bénéficiaire Effectif (dorénavant « RCBE ») et approuvée par la Loi n.º 89/2017, a été publiée le 21 août dernier, à la suite de la transposition en Droit interne du chapitre III de la Directive (UE) n.º 2015/849, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

Cette Ordonnance, qui est entrée en vigueur le 1er octobre 2018, vient définir certains aspects essentiels pour l'application du régime juridique du RCBE par rapport à l'obligation de communication des bénéficiaires effectifs, même si de façon incomplète, comme nous allons le voir par la suite.

#### A. Entités visées:

Pour permettre l'interprétation des obligations et formalismes prévus par cette Ordonnance, nous rappelons que les entités suivantes sont visées par le RCBE :

- a) Les associations, coopératives, fondations, sociétés civiles et commerciales, ainsi que toute autre personne morale assujettie au droit portugais ou à un droit étranger, qui exercent leur activité ou pratiquent un acte ou une transaction juridique en territoire national qui détermine l'obtention d'un numéro d'identification fiscale (NIF) au Portugal ;
- b) Les représentations de personnes morales internationales ou de droit étranger qui exercent leur activité au Portugal ;
- c) Autres entités qui, poursuivant des objectifs propres et des activités différenciées de celles de ses membres, ne sont pas dotées de personnalité juridique ;
- d) Instruments de gestion de fiduciaire enregistrés dans la Zone Franche de Madère ;
- e) Les succursales financières extérieures enregistrées dans la Zone Franche de Madère.

#### B. Formulaire Electronique pour soumission de la déclaration relative aux bénéficiaires effectifs :

Il est prévu que les formulaires permettant de remplir les obligations découlant du Régime Juridique du RCBE soient disponibles (à une date non définie) sur le site Web du domaine de la justice.

Ce formulaire sera donc fondamental pour le respect des obligations déclaratives dans le cadre du RCBE.

## **C. Délai pour la déclaration initiale des entités visées au RCBE déjà existantes :**

La déclaration initiale pour le RCBE à être effectuée par les entités déjà constituées au 1er octobre 2018 doit être effectuée par étapes, au plus tard le 30 juin 2019, étant donné que la première phase de réalisation de cette déclaration commencera le 1er janvier 2019.

Les entités soumises à registre commercial doivent soumettre la déclaration initiale au plus tard le 30 avril 2019.

En cas de non-respect de cette obligation, le Registre du Commerce indiquera sur le Kbis de la société, l'information selon laquelle l'entité n'a pas rempli son obligation de déclaration du bénéficiaire effectif.

Les autres entités soumises au RCBE doivent procéder à la déclaration initiale au plus tard le 30 juin 2019.

## **D. Indices de Contrôle Effectif - les circonstances indiquant la qualité de bénéficiaire effectif à prendre en compte lors de l'accomplissement de l'obligation déclarative :**

Il est prévu que les circonstances indiquant la qualité de bénéficiaire effectif seront indiquées dans les modèles de formulaire mentionnés ci-dessus. On s'attend donc à ce que les formulaires indiquent avec précision les informations sujettes à analyse pour mesurer et déterminer qui détient la propriété ou le contrôle des entités soumises au RCBE.

Dès que les formulaires applicables auront été mis à disposition par l'IRN, I.P., il sera important de préparer les informations nécessaires à la mise en conformité avec les obligations déclaratives ici énoncées.

## **E. Délai pour la communication d'informations du Fichier Central des Personnes Morales et de l'Autorité Fiscale et Douanière au RCBE :**

Les informations contenues dans le Fichier Central des Personnes Morales, relatives aux entités soumises au RCBE, sont communiquées au RCBE avec ses éléments d'identification électronique, automatiquement et immédiatement après l'enregistrement de l'entité dans le Fichier Central des Personnes Morales.

L'Autorité Fiscale et Douanière (AT) communiquera électroniquement au RCBE l'identification des entités prévues au n ° 2 de l'article 3 du Régime Juridique du RCBE<sup>1</sup>, pour lesquelles des numéros d'identification fiscale (NIF) auront été attribués au 31 octobre 2018.

## **F. Disponibilité publique de l'information et recherches :**

Les informations suivantes concernant les bénéficiaires effectifs des entités soumises au RCBE seront mises à disposition sur la plateforme électronique :

- (i) En ce qui concerne l'entité, le numéro d'identification de personne morale (NIPC) ou le NIF attribué au Portugal par les autorités compétentes et, dans le cas d'une entité étrangère, le NIF délivré par l'autorité compétente de la juridiction respective, le nom ou la dénomination sociale, la nature juridique, le siège, l'Identifiant de Personne Morale (Legal Identity Identifier), le cas échéant, et adresse électronique institutionnelle ;
- (ii) En ce qui concerne les bénéficiaires effectifs, nom, mois et année de naissance, nationalité, pays de résidence et intérêt économique détenu (participation détenue ou autres formes de propriété ou de contrôle sur l'entité).

Il sera possible d'effectuer des recherches d'informations du RCBE en indiquant le NIF, NIPC de l'entité visée ou, s'il s'agit d'une entité non résidente, en indiquant le nom ou la dénomination sociale de cette entité.

Seules les informations relatives aux entités assujetties au RCBE dont les déclarations ont été soumises peuvent être consultées, sous réserve d'une éventuelle restriction spéciale à l'accès aux informations d'enregistrement concernant un ou plusieurs bénéficiaires effectifs, selon des termes et conditions qui n'ont pas encore été indiquées.

## **G. Procédure d'authentification des entités visées :**

L'accès à l'information sera effectué par l'Intéressé à travers d'une authentification auprès du RCBE faite de la manière suivante :

---

<sup>1</sup> Cette disposition concerne les entités fiduciaires et autres centres d'intérêts collectifs sans personnalité juridique ayant une structure ou des fonctions similaires, toutes les fois où :

- a) l'administrateur fiduciaire respectif (trustee), le représentant légal de ladite gestion ou la personne ou l'entité qui occupe une position similaire est une entité concernée au sens de la Loi n ° 83/2017 du 18 Août ;
- b) un numéro d'identification fiscale (NIF) leur a été attribué par les Autorités Fiscales et Douanières (TA), conformément au Décret-loi n ° 14/2013 du 28 janvier ;
- c) ils établissent des relations commerciales ou effectuent des transactions occasionnelles avec des entités concernées aux termes de la Loi n ° 83/2017 du 18 août ; ou
- d) l'administrateur fiduciaire, le représentant légal de ladite gestion ou la personne ou l'entité qui occupe une position similaire, agissant sur l'une de ces qualités, établissant une relation d'affaires ou effectuent des transactions occasionnelles avec des entités concernées aux termes de la Loi n ° 83/2017, du 18 août.

- a) Certificat digital de la carte de citoyen ;
- b) Clé Digitale Mobile ;
- c) Certificat d'authentification professionnelle, dans le cas des avocats, notaires et officiers de justice (« *solicitadores* ») ;
- d) Système d'authentification de l'Administration Fiscale, dans le cas des experts-comptables certifiés ;
- e) Système de Certification d'Attributs Professionnels.

Les entités doivent procéder à leur enregistrement à travers de l'authentification individuelle de leur représentant en utilisant l'un des moyens mentionnés ci-dessus.

L'authentification des experts-comptables certifiés est effectuée exclusivement sur le site Web de l'Administration Fiscale, conformément aux termes d'un protocole à intervenir entre l'Administration fiscale et l'IRN, I.P.

Les entités soumises à des autorités sectorielles peuvent également, par l'intermédiaire de celles-ci, accéder au RCBE à travers de leurs systèmes d'information respectifs, à condition que ces derniers offrent des garanties de sécurité adéquates ou par authentification par certificat digital.

#### **H. Forme et délai de communication par les entités soumises à des autorités sectorielles :**

Les entités visées communiqueront à leurs autorités sectorielles respectives l'identification des entités auxquelles elles fournissent les services visés au paragraphe a) du numéro 2 de l'article 3<sup>o</sup> du Régime Juridique du RCBE, ou avec lesquelles elles entretiennent des relations commerciales tel qu'indiqué aux paragraphes c) et d) de ce même numéro, dans les 30 jours après la date d'entrée en vigueur de la présente Ordonnance, c'est-à-dire, jusqu'au 31 octobre 2018.

Les autorités sectorielles confirmeront la qualité de l'entité en question et transmettront les informations nécessaires au RCBE, électroniquement, dans les 60 jours suite à la fin de la période de 30 jours fixée au point précédent, à savoir jusqu'au 31 décembre 2018.

#### **I. Sanctions en cas de non-respect des obligations déclaratives prévues par cette Ordonnance :**

Nous rappelons que jusqu'à ce que le respect des obligations déclaratives prévues par le régime du RCBE soit vérifié, et sans préjudice de l'application d'amendes, les entités concernées ne pourront pas :

- a) Distribuer les bénéfices de l'exercice ou procéder à des avances sur ces bénéfices en cours d'exercice ;
- b) Signer des contrats de fourniture, contrats de travaux publics ou acquisition de biens et services avec l'État, régions autonomes, institutions publiques, autorités locales et institutions privées de solidarité sociale majoritairement financées par l'État, ainsi que renouveler accords déjà existants ;
- c) Concourir pour la concession de services publics ;
- d) Faire admettre à la négociation sur un marché réglementé des instruments financiers représentant son capital social ou convertibles en capital social ;
- e) Lancer des offres publiques de distribution de tout instrument financier émis par eux ;
- f) Bénéficier de fonds européens structurels et d'investissement et de fonds publics ; et
- g) Intervenir en tant que partie dans toute transaction dont le but est le transfert de propriété à titre onéreux ou gratuit, ou la constitution, acquisition ou cession de tout autre droit réel de jouissance ou garantie sur tout bien immobilier.

Le non-respect des obligations déclaratives, ou la non-présentation d'une justification qui les dispense après l'expiration du délai prévu à cet effet, implique la publication au RCBE de la situation d'inexécution de ses obligations par l'entité concernée.